

Naissances et décès dans les registres d'état civil au XIX^e siècle

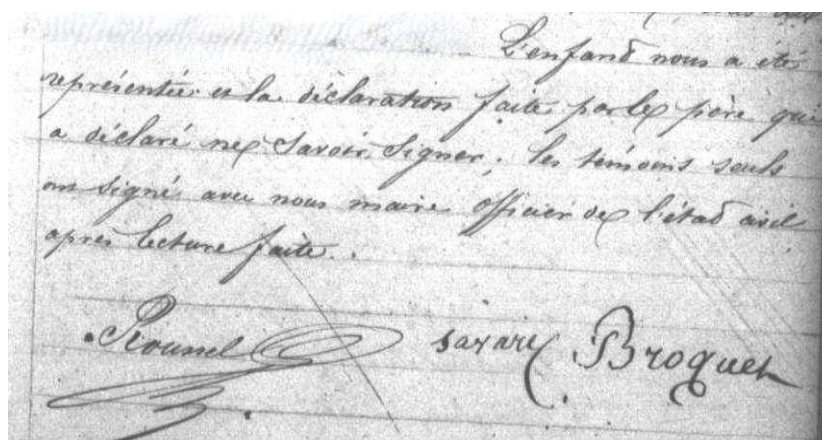
Par Muriel Vigie

Les déclarations de naissance

Le Code civil de 1804 indique : « Les naissances seront déclarées dans les trois jours suivant l'accouchement à l'officier d'état civil : l'enfant lui sera présenté ».

Qui déclare ces naissances ? Le père, ou bien dans le cas d'un enfant « naturel », le grand-père ou un

voisin, assisté de témoins. Parmi ces derniers, on trouve souvent l'instituteur, là pour apposer une signature au bas de l'acte, ce que beaucoup de déclarants et témoins analphabètes sont incapables de faire, comme dans cet exemple, à Grosrouvre en 1858 :



Le père « a déclaré ne savoir signer ». Ce sont donc les deux témoins qui paraphent l'acte : l'instituteur Roussel et le maçon Broquet.

Au centre, la signature du maire, Savary.

(ADY, 4 E 1108 5 Mi : 533 BIS [1120220/2])

Les déclarations de décès

Une délibération aux Essarts-le-Roi, en août 1851, éveille notre attention : on confie alors au docteur Lemaisnier la fonction de « médecin des morts », ce qui paraît absurde. Or cela ne l'est pas : son rôle consistait à contrôler, par une visite médicale, que le défunt était bien mort et non en situation de catalepsie, afin d'éviter un ensevelissement prématuré. Dès 1804, il était d'ailleurs bien précisé que la déclaration en mairie ne pouvait avoir lieu que 24 heures après le constat de décès. Seuls des risques de contamination – en cas d'épidémie ou de maladie très contagieuse – justifiait de passer outre ce délai de précaution. Ce faisant, la commune des Essarts anticipait sur une circulaire préfectorale de 1866 qui incitait à mettre en place ce contrôle médical de la mort. Ce texte avait pour but, non seulement d'éviter l'enterrement de personnes vivantes, mais aussi de vérifier que la mort était naturelle, et non le

résultat d'un meurtre ou d'un infanticide. Réglementairement, le cadavre devait être examiné nu, de façon à déceler les traces d'éventuels sévices.

Or on constate que jamais le docteur Lemaisnier n'est cité comme témoin pour aucun décès sauf une fois... mais en tant qu'ami du défunt, en 1854 ! En revanche, il apparaît déclarant pour plusieurs naissances, manifestement en tant que médecin accoucheur. Et finalement c'est toujours l'officier d'état civil, maire ou adjoint, aux Essarts comme ailleurs, qui entérine les déclarations de décès, après avoir « constaté le décès », sans le moindre examen, s'arrogeant ainsi une compétence qu'il n'a pas.

Quant au délai réglementaire de 24 heures, il n'était pas davantage respecté :

Du vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-quinze, quatre heures du soir.
Acte de décès de *Georges Edmond Desiré*, sans profession, né
à Paris (Seine) le vingt-trois avril mil huit cent soixante-
quatre, décédé aujourd'hui, à dix heures du matin,
en la propriété de Madame la Baronne de Rothschild
au château des Vaux, commune d'Auffargis;

La déclaration est
faite par le frère du
défunt, plombier à
Paris. Est témoin le
garde champêtre. Les
deux signent avec le
maire, Le Sage.

(ADY 4^E 112 2 Mi-EC 23)

Il ne faut pas croire que le délai de prudence des 24 heures a été raccourci à 6 heures pour complaire à la famille Rothschild, absente en la circonstance. Cette disposition était partout et constamment

bafouée – ici même en présence d'un garde champêtre, censé connaître et faire appliquer la loi – par tous les maires ou adjoints !

Le cas des enfants morts-nés

En 1806, un complément avait été ajouté au règlement de 1804 : devront aussi être présentés en mairie les enfants « sans vie » qui, jusque-là, n'avaient aucune existence légale. En fait, ces précautions étaient dues à l'effrayante mortalité des nouveaux-nés, surtout en ville, que l'on soupçonnait être des infanticides. Mais si, à Paris, la réglementation fut suivie tant bien que mal, dans les campagnes – et singulièrement dans le canton de Rambouillet – il n'en a pas été de même : on ne voit que très peu de déclarations d'enfants « sans vie » ou « morts-nés » tout au

long du siècle. Quelques-unes sont faites par des veuves ayant assisté les femmes en couches, c'est-à-dire les sages-femmes. Par exemple, à Rambouillet dans les années 1830, Élisabeth Huline, veuve Bétencourt, accompagnée ou non du père et d'un témoin, fait plusieurs déclarations d'enfants « morts-nés ». Elle mentionne toujours que « l'enfant ayant donné des signes de vie », elle l'a ondoyé, ce qui permet aux parents croyants de l'enterrer dans la partie consacrée du cimetière, lui évitant d'errer éternellement dans les Limbes.

Devant nous Julien Antoine Harliou
adjoint à la Mairie de Rambouillet
remplissant les fonctions d'officier public
de l'Etat civil Spéciallement Délégué
Il est présente Dame Elisabeth Huline
Bétencourt Sage femme demeurant en cette
ville rue de la croix laquelle nous a déclaré
que Dame Victorine Eulalie Segay épouse
de St Jean Louis Constant
déliant demeurant en cette ville rue de la
est accouchée aujourd'hui à neuf heures du
Matin d'un son domicile d'un enfant
du sexe masculin qui ayant donné
signes de vie fut endoqué par la dite Dame
Bétencourt sus nommée et est décédé
ici même

Cette déclaration par la veuve
Bétencourt en 1833 est faite avant
le délai réglementaire de 24
heures... L'ondoiement est autorisé
par l'Eglise en cas de risque de
mort imminente.

(ADY 4^E 2285 5 Mi 621 [1121071/1])

Dans les années 1880, on ne déclare plus des enfants « morts-nés » mais plutôt des enfants « sans vie », ce qui est moins précis sur le moment du décès et tous ont un prénom. Qu'en est-il de leur baptême et de leur place au cimetière ? On n'en sait rien.

Une chose, en tout cas, saute aux yeux : avec l'avancée dans le siècle, le taux de mortalité des enfants avant trois ans, s'accroît considérablement. À Rambouillet, en 1888, il est effrayant : c'est 27% des enfants qui meurent avant 3 ans, surtout la première année, sans que

la mortalité des adultes ait changé. Cette triste évolution n'avait pas échappé à un médecin, M. Monnot qui, dès 1865, avait mené une étude démontrant que ce drame était en grande partie causé par le placement des bébés en nourrice. Après bien des controverses, était votée, en 1874, la loi Roussel qui prescrivait des modalités d'accueil et de nourrissage, censées être contrôlées par « les autorités » : au vu des terribles chiffres des décès de nourrissons, on voit bien que cette loi n'a absolument pas été respectée.

La surmortalité des enfants en nourrice

Dans toutes les petites communes rurales explose alors le phénomène de « l'industrie nourricière ». Rares sont les familles citadines qui élèvent leurs enfants. Dans les milieux les plus huppés, on fait venir une nourrice à domicile, dans les autres classes sociales (commerçants, petits artisans, domestiques...) on donne le bébé à une nourrice « à la campagne », souvent dès la naissance. C'est le cas pour un grand nombre de foyers parisiens qui envoient leurs nouveaux-nés dans tous les départements alentour et on retrouve, massivement, ces nourrissons dans le registre des décès de toutes nos communes. Pour les journaliers et petits paysans du canton, souvent très pauvres, accueillir ces bébés est un moyen peu contraignant d'accroître les revenus, aucun contrôle administratif n'étant exercé. Aussi nombre de ces enfants sont assurés de ne survivre que très peu de temps, à cause du manque d'hygiène et du peu de soin qu'on prend d'eux, surtout quand la pension n'est pas régulièrement versée ou quand les parents n'effectuent aucune visite, chose, hélas, très fréquente.

Lorsque ces bébés décèdent, c'est le « père nourricier » qui présente l'enfant mort en mairie, accompagné d'un témoin, comme ici à Lévis Saint-Nom, en 1889 :

« L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, vingt-deux Avril à trois heures du soir, par devant nous François Dominique Lafosse maire et officier d'état civil [...], sont comparus Henri Delchard jardinier, âgé de quarante-huit ans et Ernest Augustin Gautier, journalier âgé de trente-deux ans, tous les deux domiciliés en cette commune, le premier père nourricier et le second voisin du décédé, lesquels nous ont déclaré que Eugène Lucien Gontier, âgé de quatre mois et demi, né à Chaville [...] est décédé ce matin à cinq heures au domicile du premier déclarant. Et après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte [...] »

D'après le recensement précédent, M. Delchard était père de six enfants dont le dernier avait atteint 7 ans au moment de la déclaration. Comme il n'y a eu aucune naissance dans la famille depuis le recensement, on est sûr que le bébé n'a pas pu être allaité au sein. Il a été nourri avec les moyens du bord : lait animal – non stérilisé car on ne connaissait pas cette pratique – ou bouillie ou soupe, qui lui auront été fatals, outre le manque d'hygiène généralisé et d'autant plus meurtrier que les bébés étaient emmaillotés, bras et jambes compris, parfois jusqu'à 18 mois.



Ce détail d'un tableau de Georges de La Tour montre la manière dont les bébés étaient ligotés dans des linges pour leur plus grand bien (avoir des membres bien droits) et pour la tranquillité des adultes. Cette pratique, remontant à l'Antiquité, a perduré jusque dans les années 1920, inégalement selon les régions... et connaîtrait un certain regain !

Une remarque, en marge de cette brève étude

Parmi tous les déclarants et témoins de ces actes de naissance ou de décès, on chercherait en vain mention d'une personne « du sexe » – autre que celle, rare, d'une sage-femme – . C'est que, considérées comme mineures par le Code civil, les femmes ont été, jusqu'en 1897, exclues de tous les actes d'état civil, à une exception : le mariage.

Évidemment, elles signaient au bas de l'acte qui les concernait directement, mais elles avaient aussi le droit d'être témoins (le féminin n'existe pas !) à n'importe quel mariage, même hors du cercle familial. Cette disposition du Code civil, elle, était parfaitement respectée !